

## Règlement n° 1036 - REFONDU

Règlement constituant un Comité consultatif en circulation

---

**Attendu** qu'un comité consultatif en circulation a été constitué en mai 2012 par l'adoption du règlement numéro 879 lequel, au cours des années, a subi de nombreuses modifications en vertu des règlements numéros 879-1, 879-2 et 879-3;

**Attendu** qu'il serait opportun de rédiger à nouveau ce règlement puisque la majorité des articles de ce règlement doivent être modifiés afin de refléter des changements souhaités au niveau de la composition et du fonctionnement du comité consultatif en circulation

**Attendu** que Madame la Conseillère Véronique Baril a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 septembre 2022;

**Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Monsieur le Conseiller Pierre Berthiaume lors de la séance ordinaire tenue le 13 septembre 2022 et cela conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1036 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

**Article 1:**        **Constitution**

Un comité consultatif est constitué sous le nom de "Comité consultatif en circulation" de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

**Article 2:**        **Composition**

***Le comité est composé des personnes suivantes désignées par résolution du Conseil municipal, soit :***

***- Deux (2) membres choisis parmi les résidents de la municipalité;***

***- Un (1) membre du Conseil municipal;***

***- Un (1) membre désigné par le Service de police;***

***- Un (1) membre étant le ou la directeur(trice) du Service des infrastructures et techniques, ou en son absence, le ou la directeur(trice) adjoint de ce service est membre substitut. En absence de ces derniers, le ou la technicien(ne) en génie civil est alors membre substitut;***

***- Un (1) membre étant le ou la directeur(trice) du Service de l'urbanisme et de l'environnement, ou en son absence, le ou la directeur(trice) adjoint - urbanisme est membre substitut;***

***- Un (1) membre étant le ou la directeur(trice) du Service de sécurité incendie, ou en son absence, le ou la directeur(trice) adjoint de ce service est membre substitut;***

***- Un (1) membre étant l'adjointe exécutive - direction générale et mairie.***

***Tous les membres du comité consultatif en circulation ont droit de vote, à l'exception du membre du Conseil municipal qui n'a pas de droit de vote.***

**Article 3: Responsable et auxiliaire du comité**

L'adjointe exécutive - direction générale et mairie est d'office la personne ressource et le secrétaire du comité. Elle peut, à sa discrétion, s'adjoindre l'aide d'un employé de la Ville pour agir à titre d'auxiliaire du comité, participer aux assemblées et rédiger les comptes-rendus écrits du comité qui sont soumis au membre du Conseil municipal et au Service du greffe.

L'employé de la Ville agissant à titre d'auxiliaire du comité n'a pas de droit de vote.

**Article 4: Durée d'un mandat d'un membre**

*Les modalités relatives à la durée du mandat des membres sont les suivantes :*

- *Un (1) membre désigné parmi les résidents aura un mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023.*
- *Un (1) membre désigné parmi les résidents aura un mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024.*
- *Les mandats subséquents des membres désignés parmi les résidents seront d'une durée de deux (2) ans, à compter de la fin des mandats mentionnés ci-haut.*
- *Le membre désigné par le Conseil municipal demeure en poste tant qu'il n'est pas remplacé par résolution dudit Conseil municipal.*
- *Le membre désigné par le Service de Police demeure en poste tant qu'il n'est pas remplacé par le directeur du service.*
- *Les membres occupant les postes de directeur(trice) du Service des infrastructures et techniques, de directeur(trice) du Service de l'urbanisme et de l'environnement, de directeur(trice) du Service de sécurité incendie et de l'adjointe exécutive - direction générale et mairie demeurent en poste tant qu'ils occupent leurs postes respectifs au sein de la Ville.*

*Le mandat d'un membre est révocable en tout temps par résolution du Conseil municipal.*

*Un membre du Comité choisi parmi les résidents cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident.*

**Article 5: Destitution d'un membre**

Un membre peut être destitué, par résolution du Conseil municipal, pour l'un des motifs suivants :

- S'il est absent, sans motifs valables, à trois (3) séances régulières non consécutives par période de douze (12) mois;
- S'il contrevient au Code de déontologie et de déontologie des membres des comités de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ou à tout autre Code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable en raison des fonctions qu'il occupe au sein de la Ville;

**Article 6 : Remplacement d'un membre**

Au cas de décès, de destitution ou d'incapacité d'agir d'un membre, un nouveau membre est désigné par résolution du Conseil municipal pour la période résiduelle du membre remplacé.

**Article 7: Séances du comité et quorum**

La fréquence des séances du comité est établie par l'adjointe exécutive - direction générale et mairie de la Ville et responsable du comité, lequel doit prévoir un minimum de quatre (4) séances par année. La détermination de l'ordre du jour des séances, du mode de convocation et les règles de régie interne ainsi que la préparation et l'envoi des avis de convocation des séances

sont de la responsabilité du ou de l'adjointe exécutive - direction générale et mairie. Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Quatre (4) membres constituent le quorum. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.

L'adjointe exécutive - direction générale et mairie ou son auxiliaire (le cas échéant) rédige les comptes-rendus écrits des séances et s'assure de transmettre lesdits comptes-rendus au membre du Conseil municipal ainsi qu'au Service du greffe.

Le membre du Conseil municipal est responsable d'effectuer les suivis des séances et des recommandations auprès du Conseil municipal.

**Article 8: Président et vice-président**

À la première séance qui suit leur nomination, les membres du comité choisissent parmi les membres résidents de la municipalité un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour la durée du mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres du comité.

Le président, ou le vice-président en son absence, dirige les délibérations selon l'ordre du jour soumis par l'adjointe exécutive - direction générale et mairie. En cas d'absence de ces deux personnes, les membres désignent l'un d'entre eux comme président.

**Article 9: Code d'éthique et de déontologie et conflit d'intérêts**

Un membre du comité ne peut pas prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. De plus, un membre est tenu de respecter toutes les dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres du comité de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ainsi que de tout Code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable en raison des fonctions qu'il occupe à la Ville.

**Article 10: Fonctions et pouvoirs du comité**

Le rôle du comité, qui en est un de recommandation au Conseil municipal, doit s'inscrire dans les limites des fonctions suivantes :

- Faire les recommandations appropriées au Conseil municipal;
- Analyser les demandes d'installation ou de démantèlement de mesures de modération de la circulation en fonction des critères établis par la politique en vigueur et faire les recommandations appropriées au Conseil municipal pour décision;
- Analyser la pertinence d'installer un nouveau type de signalisation qui implique ou non la réglementation quant à la circulation, la signalisation et les limites de vitesse et faire les recommandations appropriées au Conseil municipal pour décision;
- Analyser les demandes de modification de limites de vitesse et faire les recommandations appropriées au conseil pour décision;
- Proposer au Conseil municipal des modifications à la réglementation en matière de circulation de manière à améliorer la sécurité tant pour les automobilistes que pour les piétons.

Les recommandations du comité consultatif en circulation deviennent exécutoires seulement si une résolution à cet effet est adoptée par le Conseil municipal.

**Article 11: Rémunération des membres**

Le travail des membres du comité est non rémunéré.

**Article 12: Abrogation et remplacement**

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéro 879, 879-1, 879-2 et 879-3 de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines.

**Article 13: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le: 2022-10-11

en vertu de la résolution: 2022-10-407

Entrée en vigueur : 2022-10-12

\_\_\_\_\_  
Julie Boivin, mairesse

\_\_\_\_\_  
Geneviève Lazure, greffière

**Amendements :**

Règlement 1036-1 adopté le 2023-01-10

Règlement 1036-2 adopté le 2023-07-11